

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) :  
RÈGLEMENT AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS  
ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE la loi L.R.Q. V-1.2 « *Loi sur les véhicules hors route* » et le règlement V-1.2, r.5 « *Règlement sur les véhicules tout terrain* » du Gouvernement du Québec établissent les règles relatives aux utilisateurs hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2017, le conseil municipal a adopté le règlement numéro deux cent soixante-et-un (261) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut autoriser la circulation de véhicules hors route sur d'autres chemins municipaux;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil municipal veut remplacer le règlement numéro deux cent soixante-et-un (261) par un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent soixante-neuf (269) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Claude Frappier lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 20 décembre 2018;

ATTENDU QUE le texte du règlement a été rendu disponible au public plus de 2 jours avant son adoption, et les élus ont été informés du sujet plus de 72 heures;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public au début de la séance, à laquelle le règlement a été présenté pour adoption;

ATTENDU QUE les modifications apportées au projet de règlement déposé et celui soumis pour l'adoption, sont à l'effet que durant la période hivernale, les véhicules tout terrain devront emprunter le rang Beauvallon, entre le sentier privé aménagé et la rue Brodeur, à son extrémité ouest;

ATTENDU QU'avant son adoption, il a été mentionné l'objet dudit règlement, sa portée... conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Jacques Frappier, d'adopter le règlement numéro deux cent

soixante-neuf (269) intitulé : *Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux*. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : *Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* et porte le numéro deux cent soixante-neuf (269) des règlements de la municipalité de Saint-Paulin.

#### ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### ARTICLE 5 LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout terrain visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites ci-après :

- Chemin des Allumettes (4 130 mètres)
- Rue de la Chapelle (210 mètres)
- Rue Limauly (600 mètres)
- Chemin de la Robine (2 900 mètres)
- Chemin des Pins (400 mètres)
- Chemin du Lac-Bergeron (600 mètres)
- Chemin des Harfangs-des-Neiges (300 mètres)
- Grande Ligne (208 mètres), la partie localisée entre la rue Williams et le chemin des Allumettes
- Chemin des Trembles (1 142 mètres)
- Chemin du Canton-de-la-Rivière (258 mètres)

**Note :** Pour permettre le lien, les véhicules tout terrain doivent aussi emprunter la partie de la Grande Ligne à l'entretien du ministère des Transports comprise entre la rue Williams et le Chemin des Allumettes.

La circulation des véhicules tout terrain visés à l'article 4 est aussi permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites ci-après :

- Rue Brodeur (2 630 mètres)
- Chemin de la Concession (3 625 mètres)

**Note :** Pour ces chemins ci-dessus, la circulation des véhicules tout terrain doit traverser la rue Laflèche (route-349/350) laquelle est à l'entretien du ministère des Transports.

**Note :** Pour permettre le lien entre le sentier privé et la rue Brodeur, à son extrémité ouest, les véhicules tout terrain doivent emprunter le rang Beauvallon (route

349) lequel est à l'entretien du ministère des Transports sur une distance de 30 mètres.

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide à l'année sauf sur le rang Beauvallon (route 349), car le sentier privé est aménagé seulement durant la saison hivernale.

#### ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée en tout temps, et aux endroits prévus, et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

#### ARTICLE 8 AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la loi L.R.Q. V-1.2 « *Loi sur les véhicules hors route* », la municipalité de Saint-Paulin pourra, par résolution, autoriser la circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale.

La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

#### ARTICLE 9 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro deux cent soixante-et-un (261) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, adopté lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2017.

Le présent règlement abroge aussi tout autre règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-neuf (269) au vote des membres du conseil municipal.

Se prononcent en faveur, les conseillers Claire Boucher, Claude Frappier, et Jacques Frappier, ainsi que monsieur le maire Serge Dubé.

Monsieur le conseiller André St-Louis, vote contre le règlement parce que la population n'a pas été consultée au préalable et que le tout se passe trop vite.

Le règlement est donc adopté à la majorité 4 pour et 1 contre.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille dix-huit.

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier